

[sceau : Cour royale de justice]

Numéro de citation neutre : [2018] EWHC 1812 (Ch)

Affaire n° : 539 de 2009 / CR-2009-000048

DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE
COURS D'ANGLETERRE ET DU PAYS DE GALLES LISTE DES
SOCIÉTÉS INSOLVABLES (ChD)

Cours Royales de Justice
7 Rolls Building
Fetter Lane
London EC4A 1NL

Date : 17 juillet 2018

Devant :

M. LE JUGE SNOWDEN

DANS L'AFFAIRE DE NORTEL NETWORKS SA (SOUS ADMINISTRATION)

ET DANS LE CADRE DE LA LOI SUR L'INSOLVABILITÉ DE 1986

M. Alex Riddiford (mandaté par **Herbert Smith Freehills LLP**) pour les Demandeurs
Co-administrateurs

Date d'audience : 12 juillet 2018

Jugement approuvé

J'ordonne que, conformément au paragraphe 6.1 du paragraphe 39 de la CPR PDA, aucune note sténographique officielle ne soit prise à l'égard de ce Jugement et que des copies de la présente version telles que prononcées puissent être considérées comme authentiques.

.....

M. LE JUGE SNOWDEN

M. LE JUGE SNOWDEN :

1. Ceci est une demande des administrateurs conjoints (les « Administrateurs ») de Nortel Networks SA (sous administration) (« NNSA »), faite avec le consentement de l'Administrateur de conflit de NNSA. Les Administrateurs demandent une Ordonnance fixant une « Date limite de Dépense » en vertu de laquelle les créanciers doivent les notifier de toute réclamation qu'ils revendiquent comme frais d'administration et ont donc priorité sur les réclamations des créanciers ordinaires non garantis (une « Demande de remboursement de frais »). Le motif sous-jacent des Administrateurs de demander cette ordonnance est que, à moins que le tribunal ne donne des instructions fixant une limite de temps à laquelle de telles réclamations doivent être faites, la nécessité de réserver indéfiniment une telle réclamation potentielle signifierait qu'il serait impossible de faire toute, ou toute distribution significative aux créanciers non garantis de NNSA.
2. La Date limite de Dépense proposée est le 29 janvier 2019, ce qui est conforme au calendrier prévu pour la promulgation d'un Accord volontaire d'entreprise (« CVA ») qui permettra la distribution aux créanciers non garantis de NNSA l'année prochaine. Il est prévu que des copies du CVA proposé seront envoyées à tous les créanciers ordinaires non garantis de NNSA d'ici la fin d'août 2018, avec une réunion des créanciers non garantis qui aura lieu au début de l'automne, entraînant une date limite pour la soumission des réclamations non garanties dans le CVA (la « Date limite du CVA ») à la mi-janvier 2019. L'ordonnance demandée exigerait que l'avis soit envoyé au plus tard le 31 août 2018 à toutes les personnes qui pourraient vraisemblablement prétendre faire valoir une Demande de remboursement de frais, en demandant la soumission de cette réclamation au plus tard le 29 janvier 2019. En conséquence, si et dans la mesure où les créanciers souhaitent faire valoir des créances ordinaires non garanties dans le CVA de NNSA ainsi que (ou comme alternative aux) Demandes de remboursement de frais dans la Procédure principale de NNSA, la date limite pour la soumission de toutes ces réclamations sera être plus ou moins la même.
3. L'ordonnance demandée est sensiblement la même que les diverses ordonnances que j'ai accordées en juin dernier relativement aux 18 autres entités de Nortel EMEA, notamment Nortel Networks UK Limited (« NNUK ») : voir Re Nortel Networks UK Ltd et d'autres [2017] EWHC 1429 (Ch), [2018] Bus LR 206. À l'exception de trois des ordonnances rendues l'an dernier, toutes les ordonnances prévoyaient l'application d'une Date limite de dépense, parallèlement à la promotion et à l'exploitation d'un CVA.

Contexte

4. Mon jugement de l'année dernière a brièvement exposé les antécédents des administrations de Nortel et les motifs pour lesquels je considérais que j'avais compétence pour faire des ordonnances du type recherché. Je ne répéterai pas ce contexte et ces motifs, mais le jugement devrait être mentionné pour plus de détails.
5. Le contexte particulier de cette demande est que, parmi les entités de Nortel EMEA, il existe une Procédure secondaire (liquidation) en France (la « Procédure secondaire de NNSA ») en relation avec NNSA, en plus de la Procédure principale (administration) qui est sous la supervision de la présente Cour (la « Procédure principale de NNSA »).

6. Selon les termes de l'Acte de règlement de NNSA conclu dans le cadre du Règlement global à la fin de 2016 (voir Re Nortel Networks UK Ltd et d'autres [2016] EWHC 2769 (Ch), [2017] Bus LR 590), il était prévu que la Procédure secondaire NNSA serait principalement responsable du règlement des créanciers prioritaires et du règlement de toute taxe par le biais de son processus de distribution. Différents mécanismes de partage ont également été mis en place entre la Procédure principale de NNSA et la Procédure secondaire de NNSA.
7. Au moment de mon jugement en juin de l'année dernière, on pensait que toutes les réclamations prioritaires contre NNSA pourraient être résolues (substantiellement ou dans leur intégralité) dans le cadre de la Procédure secondaire de NNSA. Pour ces raisons, les Administrateurs ont déterminé qu'il était approprié d'attendre que la Procédure secondaire de NNSA progresse, avant de promulguer un CVA à l'égard de NNSA conformément à la permission que j'avais accordée en juillet 2015 : voir Re Nortel Networks UK Ltd et d'autres [2015] EWHC 2506 (Ch), [2017] 2 B.C.L.C. 555, esp. [43] to [48]. On espérait que si des progrès suffisants étaient réalisés, il ne serait peut-être pas nécessaire de faire une demande du type qui a été fait.
8. Cependant, bien que l'administration de NNSA ait fait de bons progrès (la Procédure principale et la Procédure secondaire) et que les administrateurs aient l'intention de promulguer un CVA pour permettre la distribution aux créanciers non garantis de NNSA, il reste quatre catégories connues de Réclamation de dépenses potentielles contre NNSA qui n'ont pas encore été revendiquée (encore moins jugées). La nécessité de réserver pour l'existence potentielle de ces Demandes de remboursement de frais signifie que même si le CVA est approuvé par les créanciers non garantis, aucun des règlements substantiels ne pourrait être effectué en vertu de celui-ci.

Les Demandes de remboursement de frais potentielles connues

9. Les quatre catégories de Demandes de remboursement de frais potentielles pour NNSA sont les suivantes.

Demandes des employés français

10. Les administrateurs croient qu'il y a environ 494 anciens employés de NNSA qui ont été licenciés dans la Procédure secondaire de NNSA. Parmi ceux-ci, 176 (les « Employés français ») ont intenté des actions devant les tribunaux français contre un certain nombre d'entités de Nortel, y compris NNSA et NNUK. Des Accords de règlement ont été conclus (et approuvés par la Cour de France) entre les Employés français, NNUK, NNSA, les Administrateurs et le Liquidateur secondaire de NNSA (les « Règlements des employés »). En vertu de ces Règlements des employés, toutes les demandes ont été libérées et levées par rapport à toute entité du groupe Nortel autre que NNSA.
11. Vis-à-vis de NNSA, les Employés français ont seulement fait valoir des demandes dans la Procédure secondaire de NNSA. À cet égard, le considérant 27 de chacun des Règlements des employés prévoyait que les créanciers non garantis de la Procédure secondaire de NNSA auraient le droit, en plus d'effectuer une demande dans la Procédure secondaire de NNSA, d'en présenter une dans la Procédure principale de NNSA pour tout solde impayé de leurs créances non garanties. Cela permettrait aux Employés français de soumettre des demandes dans le CVA de NNSA. Au cours des derniers jours, des lettres ont été envoyées aux Administrateurs et à moi-même directement par un certain nombre d'Employés français qui semblent faire référence à leur intention de soumettre des demandes pour ce solde impayé.

12. Aucun Employé français n'a jamais fait valoir de Demande de remboursement de frais dans le cadre de la Procédure principale de NNSA. Cependant, un certain nombre de lettres que Certains employés français m'ont envoyées en octobre et novembre 2015 concernant NNUK ont caractérisé ces demandes comme des Demandes de remboursement de frais ; et une phrase en particulier dans les lettres que j'ai récemment reçues de certains des Employés français fait référence aux montants payés dans les Procédures principales de NNSA « de manière privilégiée ». Tout en étant très peu claire, cette phrase pourrait indiquer une intention d'affirmer une Demandes de remboursement de frais.

SNMP

13. Une demande importante a été déposée par SNMP International, Inc. et SNMP Research, Inc. (collectivement, « SNMP ») qui étaient d'anciens concédants de logiciels auprès des entités américaines et canadiennes du groupe Nortel, contre les débiteurs américains et canadiens. La demande concerne les frais allégués pour l'utilisation avant et après l'insolvabilité du logiciel de SNMP, ainsi qu'une demande de dommages-intérêts pour violation présumée des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de la vente de l'entreprise mondiale Nortel : voir les paragraphes [32] - [35] de mon jugement de l'année dernière ([2018] Bus LR 206 à 213).
14. Conformément à l'ordonnance de date limite accordée l'année dernière pour NNUK, les Administrateurs ont envoyé une Lettre explicative et un Formulaire de revendication à SNMP, afin de pouvoir (si jugé nécessaire) faire valoir une Demande de remboursement de frais contre NNUK (comme SNMP l'avait précédemment indiqué). Aucune réponse de SNMP n'était attendue. En conséquence, la perspective de cette demande maintenant faite contre NNSA est considérée comme peu probable. Cependant, le souci est que si cette demande était faite, son importance pourrait être telle qu'elle empêcherait toute distribution aux créanciers non garantis sous le CVA de NNSA jusqu'à ce qu'elle puisse être jugée.

La demande du Propriétaire

15. GIE Les Jeunes Bois, ancien propriétaire de locaux occupés par NNSA (le « Propriétaire »), a déposé un certain nombre de demandes de plus de 50 millions d'euros dans la Procédure secondaire de NNSA pour résiliation, arriérés de loyer et dilapidations relatives à un contrat de location-financement daté du 15 juillet 1999. Les Administrateurs ne savent pas clairement si le Propriétaire a l'intention de faire valoir ces demandes (ou l'une quelconque d'entre elles) contre la Procédure principale de la NNSA et, dans l'affirmative, si elles seraient revendiquées comme Demande de remboursement de frais ou autrement. Le Propriétaire n'a pas articulé sa position à cet égard et n'a pas non plus entièrement précisé ses demandes, mais il risque au moins de revendiquer ces demandes (ou certaines d'entre elles) en tant que Demandes de remboursement de frais (en totalité ou en partie) dans la Procédure principale de NNSA.

L'Administration fiscale française

16. Suite à la réception par NNSA et par les autres entités de Nortel EMEA de leur affectation du produit de la vente résultant de la vente de l'entreprise mondiale de Nortel, les Administrateurs s'attendaient à recevoir des demandes de certaines ou de toutes les autorités fiscales locales pour l'impôt payable sur ces produits par chacune des entités. Cela a été l'un des facteurs clés pour les Administrateurs qui ont fait des demandes d'ordonnances de date limite par rapport aux autres sociétés Nortel EMEA l'année dernière.

17. Les termes de l'Acte de règlement de NNSA prévoyaient que la charge de toute obligation fiscale découlant de toute mesure prise par les Administrateurs après leur nomination ou par le Liquidateur secondaire soit répartie également entre la Procédure principale de NNSA et la Procédure secondaire de NNSA.
18. Les Administrateurs ont été avisés par leurs conseillers fiscaux locaux que le montant dû par NNSA à la Direction des Grandes Entreprises (l'« Administration fiscale française ») au titre de la réception du produit de la vente était de 24 131 397 EUR. La Procédure secondaire de NNSA a dûment rempli une déclaration d'impôt au 31 décembre 2017 reflétant ce conseil, et le 11 mai 2018, les Administrateurs ont versé la somme de 12 065 698,50 EUR à l'Administration fiscale française.
19. Les Administrateurs ont pris des conseils fiscaux en France concernant les mécanismes disponibles pour atteindre la finalité fiscale dans le contexte de l'insolvabilité d'une entreprise. Cependant, il n'existe pas de procédure reconnue permettant de garantir une autorisation fiscale en France jusqu'à l'expiration du délai de prescription applicable, soit quatre ans à compter du dépôt de la déclaration fiscale correspondante. En conséquence, en l'absence d'une ordonnance fixant une Date Limite de dépense, les Administrateurs n'auront aucune certitude quant au montant de la taxe payée en mai 2018 (ou de toute réclamation fiscale postérieure à la déclaration qui pourrait être formulée par l'Administration fiscale française) pendant un certain nombre d'années.
20. Le Liquidateur secondaire a pris la responsabilité principale de la liaison avec l'Administration fiscale française et les Administrateurs ont historiquement eu peu de contact avec l'Administration fiscale française. Cependant, les Administrateurs ont l'intention de s'engager davantage à l'avenir auprès de l'Administration fiscale française : notamment, au plus tard le 29 octobre 2018, les Administrateurs ont l'intention de soumettre à l'Administration fiscale un calcul fiscal pro forma pour la période du 1er janvier 2018 jusqu'à la sortie de l'administration.
21. Les Administrateurs comprennent également qu'ils seront tenus de soumettre un calcul d'impôt « détaillé » pour chacune des années de la Procédure secondaire de NNSA, afin de permettre à NNSA d'utiliser ses pertes (qui n'ont pas été utilisées à des fins de compensation fiscale à ce jour). Les Administrateurs ont l'intention de soumettre ce calcul d'impôt « détaillé » avec le calcul pro forma avant le 29 octobre 2018. Les Administrateurs prévoient que, s'il est accepté, ce calcul d'impôt « détaillé » entraînera le remboursement de tous les impôts postérieurs payés à ce jour sur la base de l'absence de revenu imposable et donc pas d'impôt à payer.
22. Bien qu'il puisse théoriquement exister d'autres catégories de Demandes de remboursement de frais potentielles inconnues, compte tenu de la très longue période d'administration de NNSA et de la large publicité accordée à l'affaire, cette possibilité est très faible.

L'Ordonnance demandée

23. En dehors de la modification des dates pertinentes, et sans aucune forme particulière de notification ou de lettre explicative à l'un quelconque des Employés français (étant donné qu'aucun d'entre eux n'a clairement indiqué son intention de faire une Demande de remboursement de frais à NNSA), le projet d'ordonnance demandé est matériellement identique à celui que j'ai examiné l'année dernière pour les autres sociétés Nortel EMEA : voir [2018] Bus LR 206 aux paragraphes [59] - [70]. L'ordonnance proposée comprend une disposition pour une publicité générale à placer dans « Les Échos », une revue d'affaires bien connue en France.

Avis de cette Demande

24. Le 7 juin 2018, un avis de l'intention des Administrateurs de faire la Demande a été publié sur le site Web des Administrateurs. Le 22 juin 2018, un nouvel avis a été publié sur le site internet, indiquant l'heure et le lieu de l'audience le 12 juillet 2018. Des copies de la demande, du projet d'ordonnance et des preuves à l'appui ont été téléchargées sur le site Web à peu près au même moment.
25. En outre, un avis spécifique a été donné aux catégories connues de Demandeurs de remboursement de frais potentiel, comme suit.

Avis aux Employés français

26. Le 11 juin 2018, les Administrateurs ont écrit aux différents avocats qui, (entre eux), étaient censés représenter l'ensemble des 176 Employés français. Les Administrateurs ont également donné un avis à l'avocat de NNSA, qui semble représenter la majorité des 494 anciens employés de NNSA (bien qu'il ne soit précisé de quels anciens employés il s'agit). Le 22 juin 2018, les Administrateurs ont de nouveau écrit aux mêmes avocats en notifiant l'audience du 12 juillet 2018.
27. À partir du 6 juillet 2018, la semaine dernière, des lettres électroniques sous une forme presque identique ont été reçues par les Administrateurs et moi-même d'un certain nombre des Employés français. Ces lettres indiquaient que, depuis le 1er janvier 2018, l'auteur n'était plus représenté par l'un des avocats précédemment instruits (M. Metin) et demandait à ce que toute la correspondance envoyée à M. Metin depuis cette date soit transmise à l'adresse personnelle de l'auteur. Aucune de ces lettres ne faisait expressément référence à la Demande.
28. Les Administrateurs n'avaient pas été informés que M. Metin n'agissait pas pour les Employés français concernés. Dans un courrier électronique aux avocats des Administrateurs le 9 juillet 2018, M. Metin a confirmé qu'il ne représentait plus aucun des Employés français. Ayant reçu cette confirmation, les Administrateurs ont ensuite envoyé, le 10 juillet 2018, un courrier électronique aux 149 employés français pour lesquels ils détenaient des adresses électroniques, en y joignant des copies de toute la correspondance envoyée à M. Metin depuis le 1er janvier 2018, y compris un avis d'audience le 12 juillet 2018 et des copies du projet d'ordonnance et des preuves à l'appui. Les Administrateurs ont également envoyé des lettres imprimées aux 27 Employés français restants (desquels ils n'ont qu'une adresse postale), ainsi qu'à 6 Employés français dont l'adresse électronique a renvoyé une notification d'échec d'envoi, en leur expliquant comment accéder aux copies de toutes les correspondances envoyées à M. Metin depuis le 1er janvier 2018.
29. De plus, le 11 juillet 2018, la veille de l'audience, une lettre a été envoyée par M. Joly, ancien employé et représentant syndical au NNSA, à l'Administrateur du conflit, avec des copies envoyées pour information aux Administrateurs et à moi-même. Cette lettre se plaignait du court préavis donné aux employés par courrier électronique concernant l'audience, et exigeait que les Administrateurs communiquent désormais avec tous les anciens employés de NNSA par écrit plutôt que par courrier électronique. Elle a également demandé la nomination de M. Joly au comité des créanciers de NNSA.

30. Nonobstant le contenu de la lettre de M. Joly, je suis convaincu que les Administrateurs ont fait tout ce qui était raisonnablement nécessaire pour alerter les Employés français qui avaient déjà indiqué leur intention de présenter une demande contre NNSA à la prochaine audience. Plus précisément, je pense qu'il était à la fois raisonnable et professionnellement approprié pour eux d'avoir communiqué avec des avocats qui, dans la mesure où ils avaient été informés, agissaient pour le compte des Employés français, plutôt que de communiquer directement avec les Employés français. En tout état de cause, aucune des lettres reçues (y compris celle de M. Joly) n'indiquait d'opposition à l'ordonnance demandée par les Administrateurs. Cette ordonnance n'altère ni ne modifie elle-même les droits des Employés français, mais énonce simplement un processus selon lequel ces droits peuvent, s'ils le jugent approprié, être revendiqués en tant que Demande de remboursement de frais, et être jugés et, s'ils sont établis, réglés.
31. Ceci étant dit, par mesure de précaution, les Administrateurs ont indiqué qu'ils ne s'opposeraient pas à l'inclusion dans mon ordonnance d'une disposition expresse autorisant quiconque à demander la modification ou l'acquiescement de l'ordonnance si cette personne estime (ou non) qu'elle n'avait pas eu un préavis suffisant et aurait souhaité s'opposer à l'ordonnance. J'inclurai une telle disposition dans l'ordonnance que je prends, mais afin de donner une certaine certitude aux Administrateurs avant l'envoi des avis fin août 2018, je préciserai que cette demande doit être faite avant 16 heures. le 9 août 2018. Cela me permettra de statuer sur cette demande en temps utile avant la fin du mois d'août.

Avis à SNMP

32. Le 11 juin 2018, les Administrateurs ont écrit aux représentants légaux de SNMP pour leur donner un avis de la présente demande et décrivant l'effet de l'Ordonnance de date limite demandée. Le 22 juin 2018, les administrateurs ont écrit aux avocats de SNMP pour donner l'avis de l'audience prévue pour le 12 juillet 2018. Aucune réponse n'a été reçue à ces lettres.

Avis au Propriétaire

33. Le 11 juin 2018, les Administrateurs ont écrit aux avocats anglais pour le Propriétaire, en notifiant la présente Demande et en décrivant l'effet de l'Ordonnance de date limite demandée. Les avocats du Propriétaire ont confirmé, le 9 juillet 2018, que le Propriétaire n'avait pas l'intention de comparaître à l'audience, mais qu'il se réservait le droit de faire valoir une Demande de remboursement de frais conformément à toute Date limite des dépenses.

Avis à l'Administration fiscale française

34. Les Administrateurs sont en correspondance directe depuis mai 2018 avec l'Administration fiscale française concernant la Procédure principale de NNSA et l'intention des Administrateurs de délivrer la présente Demande. Le 15 juin 2018, les Administrateurs ont écrit à l'Administration fiscale française en lui notifiant formellement la Demande et l'effet de l'Ordonnance de date limite proposée en relation avec NNSA. Le 22 juin 2018, l'Administration fiscale française a été avisée de l'audience avec des copies du projet d'ordonnance et des preuves à l'appui. Les Administrateurs n'ont reçu aucune réponse à ces avis.

La législation

35. Dans mon jugement de l'année dernière, j'ai jugé que la Cour était autorisée à utiliser son pouvoir pour donner des instructions en vertu du paragraphe 63 de l'Annexe B1 de la loi sur l'insolvabilité de 1986 (i) pour aider les Administrateurs à déterminer quels sont les passifs de la société qui sont considérés comme des frais d'administration ; et (ii) pour autoriser les Administrateurs à distribuer les biens de la société à des créanciers non garantis qui se classent plus bas dans l'ordre de priorité dans le modèle statutaire en cascade sans tenir compte des demandes de remboursement de frais d'administration qui n'ont pas été faites à une date spécifiée : voir Re Nortel Networks UK Ltd & Autres [2017] EWHC 1429 (Ch), [2018] Bus LR 206 aux [71]-[92].
36. J'ai également jugé que la question discrétionnaire pour la cour est de savoir s'il ne s'agit que de donner des instructions du type recherché, (i) en tenant compte de la nécessité de protéger les intérêts des personnes qui pourraient avoir des Demandes de remboursement de frais, mais aussi (ii) en reconnaissant la nécessité de faciliter une conclusion efficace du processus d'insolvabilité : voir le paragraphe [93].

Discrétion

37. Pour les raisons suivantes, j'estime qu'il est juste et approprié de donner des instructions sous la forme demandée, exigeant des créanciers qui souhaitent faire valoir une Demande de remboursement des frais à cette fin avant le 29 janvier 2019, et autorisant les Administrateurs à faire les fonds mis à la disposition des créanciers non garantis par le biais d'une CVA (si elle est approuvée) sans faire de rétention pour ces Demandes qui n'ont pas été notifiées.
38. NNSA est administré depuis neuf ans et un important montant d'argent est disponible pour la distribution aux créanciers non garantis. Les Administrateurs sont maintenant prêts à promulguer un CVA, et il existe un intérêt commercial évident et fort à permettre qu'une telle distribution se fasse au moyen d'un CVA si elle est approuvée par les créanciers non garantis.
39. L'ampleur de certaines des Demandes de remboursement potentielles connues signifie qu'en l'absence d'une date limite, d'importantes réserves pourraient devoir être versées à leur égard, de sorte qu'aucune distribution (ou pratiquement aucune) aux créanciers ordinaires non garantis est possible à travers n'importe quel CVA. La persistance de l'incertitude et des préjudices causés aux créanciers non garantis par l'existence éventuelle de telles créances est manifestement indésirable.
40. L'effet de l'ordonnance (si elle est accordée) ne serait pas d'éteindre les demandes de remboursement en retard, bien que cela puisse (selon les circonstances) être de réduire ou d'épuiser les fonds disponibles pour les payer. Comme je l'ai indiqué dans mon jugement antérieur [94], la question potentielle en l'espèce est entre les créanciers de frais d'administration et les créanciers ordinaires non garantis, ce qui ne suscite pas le même niveau de préoccupation que si l'on cherchait à faire distribution aux actionnaires sans provision pour les créances de tous les créanciers possibles.
41. L'administration de NNSA a fait l'objet d'une large publicité et les administrateurs ont veillé à informer régulièrement les créanciers des progrès réalisés. De manière réaliste, il est difficile de voir comment une personne ayant une Demande de remboursement de frais légitime contre NNSA pourrait toujours ne pas être consciente de la nécessité de faire cette Demande, ou des avantages potentiels pour elle.

42. En ce qui concerne tous les Demandeurs de remboursement de frais connus, il y aura cinq mois entre la date à laquelle une lettre explicative leur est envoyée et la Date limite de dépense. L'Administration fiscale française disposera également (au moins) d'un délai de trois mois entre la soumission par les Administrateurs des calculs de la taxe et la Date limite de dépense. Il s'agit d'une nouvelle période substantielle pour formuler une Demande de remboursement de frais et les Administrateurs n'ont eu aucune indication de la part d'un Demandeur de remboursement de frais potentiel ou de l'Administration fiscale française qu'ils seraient incapables de respecter le calendrier proposé.
43. Il y a un avantage administratif évident pour toutes les parties concernées à faire en sorte que la date de notification des Demandes de remboursement de frais soit à peu près la même que la date de soumission des demandes non garanties dans le CVA (si elles sont approuvées).

Conclusion

44. Je considère que le temps est maintenant venu de faire savoir à quiconque souhaitant faire valoir une Demande de remboursement de dépense contre NNSA qu'il ne devrait pas être autorisé à retarder cette demande, étant donné le préjudice que tout autre retard pourrait causer aux intérêts des créanciers non garantis de NNSA.
45. J'estime également que les dispositions spécifiques de l'ordonnance demandée relatives à l'avis et la disposition relative au traitement des réclamations tardives offrent des garanties plus qu'adéquates aux intérêts des Demandeurs de remboursement de frais éventuels.
46. En conséquence, je rendrai l'ordonnance demandée par les Administrateurs avec l'ajout de la permission à toute personne de présenter une demande avant le 9 août 2018 pour qu'elle soit modifiée ou mise de côté.